

Unité départementale des Landes

Mont de Marsan , le 11/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SIVOM des Cantons du Pays de Born**

141 route des Artisans

40200 ST PAUL EN BORN

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SIVOM des Cantons du Pays de Born implanté 141 route des Artisans 40200 ST PAUL EN BORN . L'inspection a été annoncée le 27/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIVOM des Cantons du Pays de Born
- 141 route des Artisans 40200 ST PAUL EN BORN
- Code AIOT dans GUN : 0005213457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le SIVOM du Born comptabilise 10 déchetteries.  
La déchetterie de Saint Paul en Born est soumise à :  
- 2710 2a: E: 749,10 m3  
- 2710 1b : D : 1,5t

Un projet de réhabilitation est prévu en 2025. Celui-ci consisterait à fermer la déchetterie actuelle et à en ouvrir une nouvelle sur un nouveau terrain de la zone artisanale de Saint Paul en Born.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la lutte incendie;
- la gestion des eaux;
- la gestion des déchets;

- implantation – aménagement;
- la formation des agents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exploitation- Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
Rejets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Sans objet
Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Sans objet
Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2	/	Sans objet
Track déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que le tri et l'affectation des déchets sont respectés. Cependant des actions correctives doivent être engagées sur les thèmes suivants : sûreté du site, moyen de lutte contre l'incendie, les rejets aqueux, la formation du personnel, imperméabilisation de la zone de stockage des déchets verts.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;  — d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]  — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [ ...].
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'un moyen d'alerte des services incendie. Aucun plan des locaux n'est présent. L'exploitant précise qu'un extincteur est présent dans le local du gardien, celui-ci n'a pu être vu car le local du gardien était fermé à clé (jour de l'inspection = jour de fermeture de la déchetterie). Le rapport de contrôle de celui-ci a été présenté à l'inspection (Novembre 2021). Un poteau incendie se situe à l'extérieur de la déchetterie. Une reconnaissance opérationnelle a été réalisée en mars 2021 (les tests de débit/pression sont réalisés tous les 3 ans).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie et d'alerte
<b>Prescription contrôlée :</b> - L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendies et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.  - Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas établi un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> -Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.  - Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.  - Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte n'est pas de type séparatif. Les eaux pluviales ne sont pas collectées et pas traitées par un décanteur – déshuileur avant rejet. A noter qu'un ruisseau est situé à proximité directe de la déchetterie ( à l'Est de celle-ci, l'exploitant précise que la zone Est est marécageuse).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> - La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.  - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
<b>Constats :</b> Aucun point de rejet n'est identifié. L'eau ruisselle sur la zone imperméabilisée puis s'infiltré dans le sol à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b> - Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  - Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  - Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
<b>Constats :</b> Aucune mesure n'est réalisée, compte tenu de l'absence de point de rejet identifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> - Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
<b>Constats :</b> Les déchets sont acceptés pendant les horaires d'ouverture et sont réceptionnés par le gardien du site. En cas de déchet refusé, l'exploitant informe des filières existantes pour sa gestion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> -A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.  - Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).  - Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.  - Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.  - Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
<b>Constats :</b> Le site ne reçoit pas de déchets dangereux (ils sont réceptionnés par la déchetterie de Mimizan). Au jour de l'inspection, des pots de peinture étaient stockés sur une palette bois à l'extérieur. L'exploitant précise que des visiteurs déposent illégalement des déchets refusés. Dans ce cas, l'exploitant les transporte dans la journée vers la déchetterie de Mimizan.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, DASRI
<b>Prescription contrôlée :</b> -Quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est < ou égale à 15kg/mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes : - cette zone est spécifique au regroupement des DASRI - surface adaptée à la quantité de DASRI à entreposer - cette zone est identifiée et son accès est limité - [...]
<b>Constats :</b> Le site ne réceptionne pas les DASRI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets non dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> - L'exploitant établit et tient à jour le registre où sont consignés les déchets sortant du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants suite aux précédentes inspections sur des sites du SIVOM. Les quantités sont rentrées mensuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> - Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.  - L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.  - Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
<b>Constats :</b> L'affectation des bennes est clairement indiqué. Le degré de remplissage est réalisé quotidiennement par le gardien du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> - Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.  - Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.  - Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.  - Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). - Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales [...].
<b>Constats :</b> Le site ne réceptionne pas de déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Prescription contrôlée :</b> - Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.  - Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.  - Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans un contenant spécifique. Il n'est pas stocké à l'abri des intempéries. Une jauge de remplissage est présente. Un absorbant est stocké dans le chalet du gardien. L'interdiction de mélanger les types d'huile est présente.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Implantation et Aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> La zone de stockage des déchets verts n'est pas imperméable. Les déchets sont évacués deux fois par semaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...] La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. [...]
<b>Constats :</b> Des batteries sont stockées à l'extérieur sur palette et non sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Implantation et Aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> - L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.  - La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.  - Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.  - Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
<b>Constats :</b> L'ensemble du site n'est pas clôturé, notamment la zone située à l'arrière de la plateforme de stockage des déchets verts.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Exploitation- Entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formations
<b>Prescription contrôlée :</b> -L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.  - Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
<b>Constats :</b> L'exploitant n' a pas été en mesure de présenter les certificats des formations suivis par le personnel (permanent et temporaire) de la déchetterie. L'exploitant précise que le personnel temporaire est formé par le personnel permanent, et que celui-ci ne possède pas de certificat attestant de ses capacités et connaissances. Notamment, les formations au risque incendie et à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas programmées. Le plan de formation n'est pas à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : - interdiction d'apporter du feu - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc - [...]
<b>Constats :</b> Les consignes d'exploitation n'ont pas été présentées à l'inspection. L'inspection n'a pas pu voir les consignes affichées (local du gardien fermé à clé).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Track déchet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant s'est inscrit sur l'application. Une organisation est en cours avec les divers prestataires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

